

Arrêt

n° 120 918 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique tutsie et de nationalité rwandaise, originaire de Kimihurura, Gasabo, Kigali. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 7 mai 1994, votre père et votre frère sont assassinés dans le cadre du génocide rwandais. Vous ignorez qui sont les responsables de leur assassinat. Le 5 février 1995, votre mère perd également la vie des suites des blessures lui ayant été infligées pendant le génocide.

Vos parents étant décédés, vous résidez chez un militaire se nommant [G.], ce dernier ayant apporté son aide à votre famille après le génocide. Vous habitez chez cet individu, au camp militaire de

Kanombe, jusqu'en 2007. Ensuite, vous vous installez chez un cousin paternel se nommant [S.] [E.], à Kimihurura. Menacé d'emprisonnement du fait d'avoir cessé de cotiser pour le FPR (Front Patriotique Rwandais) et d'être suspecté de collaborer avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda), votre cousin prend la fuite du Rwanda en septembre 2008 et s'installe en Ouganda.

Le 21 novembre 2008, vous recevez une convocation vous priant de vous présenter à la bridle de Muhima deux jours plus tard. Le 23 novembre 2008, lorsque vous vous présentez à la brigade en question, vous êtes interrogé à propos de votre cousin par les autorités qui, insatisfaites de vos réponses, perquisitionnent votre domicile. Le 24 novembre 2008, vous retrouvez votre liberté.

Le 25 novembre 2008, des militaires se présentent à votre domicile, vous demandent où se trouve votre cousin et si lui ou vous collaborez avec les FDLR. Vous expliquez ne rien savoir de tout cela avant d'être appréhendé et incarcéré dans une maison servant de lieu de détention située à Massoro où vous êtes victime de mauvais traitements. Sur place, un individu se nommant [N.], lequel vous a connu lorsque vous étiez enfant, vous reconnaît. Le 27 novembre 2008, celui-ci vous aide à retrouver votre liberté. Une amie se nommant [K.] [N.] vous conduit alors dans un dispensaire situé à Kimihurura. Vous y demeurez six heures. Cependant, [N.] vous fait savoir que vous n'y êtes pas en sécurité. Nadine vous emmène alors chez une de ses cousines chez qui vous demeurez pendant un an et demi afin de vous faire dispenser des soins. Parallèlement, le 29 novembre 2008, [N.] est incarcéré à Mulindi pour vous avoir aidé à retrouver votre liberté.

En février 2010, après s'être entretenue avec [N.], votre amie Nadine vous apprend que vous êtes suspecté d'être l'auteur des jets de grenades perpétrés à Kigali le même mois, d'être membre du PDP (Pacte de Défense du Peuple) et de collaborer avec [M.]. Par conséquent, le 6 mars 2010, vous prenez la décision de quitter le Rwanda via Gatuna et gagnez l'Ouganda. Rapidement, vous apprenez que les autorités rwandaises ont envoyé des individus afin de vous arrêter pour que vous ne dévoiliez pas les secrets militaires que vous détenez. Par conséquent, vous prenez la décision de quitter l'Ouganda.

Le 9 août 2011, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 11 août 2011, vous introduisez une demande d'asile.

Le 23 avril 2012, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 octobre 2012 en son arrêt n°90 374.

Le 26 novembre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits et versez les documents suivants un avis psychologique de monsieur Paul Jacques, une attestation médicale manuscrite datée du 5 juin 2012, deux certificats médicaux datées du 6 février 2012, deux attestations de monsieur Tite Mugrefya avec une copie de la carte d'identité de ce dernier, un certificat de demande de régularisation pour raisons médicales, une attestation du docteur Catherine Sabbatini, un rapport d'expertise médico-légale, une attestation de décès et deux enveloppes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises suite à des accusations de collaboration avec les FDLR. Or, vos déclarations

relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n°90 374 du 25 octobre 2012).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée relevons que tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers se sont déjà prononcé sur votre état psychologique dans le cadre de votre première demande d'asile en jugeant que « Le Conseil prend acte des symptômes qui sont constatés dans les attestations psychologiques figurant au dossier administratif mais ne peut pas les rattacher aux faits allégués à la base de la demande de protection internationale du requérant puisqu'ils sont considérés comme non crédibles » (Conseil du contentieux, arrêt n°90 374 du 25 octobre 2012). La même conclusion s'impose concernant les nouveaux documents que vous produisez.

Concernant l'avis psychologique de monsieur Paul Jacques, le Commissariat général constate tout d'abord que ce document même s'il atteste d'un suivi psychologique dans votre chef ne détaille pas son diagnostic. Ainsi, il apparaît qu'il n'est pas indiqué depuis quand vous êtes suivi, à quelle fréquence ou la date du diagnostic effectué. Par ailleurs bien que cet avis spécifie que vous êtes toujours en procédure d'asile, il ne précise nullement que vous ne seriez pas à même de défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle.

Pour ce qui est de l'attestation médicale manuscrite datée du 5 juin 2012, le Commissariat général relève que ce document ne comporte pas le nom de son auteur, ce qui affecte sérieusement le crédit à lui accorder. De plus, à nouveau, le Commissariat général constate que ce document est particulièrement lacunaire à propos de votre suivi psychiatrique. De même, il n'indique aucun diagnostic et ne fait état d'aucune pathologie dans votre chef. En outre, même si ce document déclare qu'il est impératif que vous ayez un suivi psychologique, il ne fait aucune allusion à l'impossibilité pour vous de défendre votre demande d'asile.

Le certificat médical du docteur Pierre Lux démontre que vous n'étiez pas en mesure de vous expliquer sur votre demande d'asile à la date du 6 février 2013. De même pour le certificat médical du docteur Michel Brabander.

Les deux attestations de Tite Mugrefya ne peuvent mener à une autre conclusion. D'emblée, soulignons que vous avez déjà produit l'attestation du 18 septembre 2012 devant le Conseil du contentieux des étrangers. Par ailleurs, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé concernant des attestations de ce même psychologue qu'un psychologue ne peut « tout au plus, en raison de sa fonction, que relayer les informations qui lui sont communiquées par son client quant aux causes du mal-être dont celui-ci prétend souffrir » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 89 398 du 9 octobre 2012). De plus, le Commissariat général note que ces attestations ne font nullement état d'une incapacité de vous présenter à une audition devant le Commissariat général. Au contraire, l'attestation de septembre 2012 expose que dans ce cadre, la présence d'un professionnel de la santé serait nécessaire, prescription respectée puisque Tite Mugrefya était présent lors de votre audition du juin 2013.

Par conséquent, si ces pièces doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus, elles ne sont par contre pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile et que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.

Le certificat rempli dans le cadre de votre demande de régularisation pour raisons médicales n'a aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du pays.

Quant au certificat établi par le docteur Catherine SABBATINI, si ce document atteste du fait que votre corps présente plusieurs cicatrices, il ne se prononce nullement sur l'origine de celles-ci, mentionnant simplement que vous expliquez ces cicatrices par des coups et blessures que vous auriez reçus au Rwanda.

Pour ce qui est du rapport d'expertise médico-légale, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un indice de coups reçus par [N.] [K.]. Cependant, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'établir les circonstances à l'origine des violences dont a été victime [N.] [K.]. Par ailleurs, plusieurs éléments jettent un sérieux doute sur l'authenticité de ce document. En effet, il apparaît qu'il comporte de nombreuses fautes d'orthographe. En outre, le Commissariat général s'étonne qu'un tel document ait été rédigé en français et non en kinyarwanda. Relevons également que vous ignorez combien de temps votre petite-amie est restée à l'hôpital suite à cette agression (rapport d'audition, p. 7), ignorance peu crédible. Enfin, eu égard au fait que vous affirmez être menacé par les autorités rwandaises, alléguant même que Nadine a été agressée par des militaires suite à vos problèmes (rapport d'audition, p. 6, 7 et 8), le Commissariat général considère qu'il est peu crédible que celle-ci consulte un médecin se présentant comme « médecin du gouvernement rwandais ». Ce document ne permet donc pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution.

L'attestation de décès au nom de [J. C.] [N.] n'emporte pas plus la conviction du Commissariat général. Encore une fois, même si ce document est un indice du décès de cette personne, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que cette personne est décédée pour les motifs que vous invoquez.

Pour le surplus, le Commissariat général note qu'une contradiction apparaît suite à l'analyse de vos déclarations. Alors que devant l'Office des étrangers, vous dites que vous n'avez pas demandé qu'on vous envoie ces documents et que vous ne connaissiez pas leur existence avant que votre petite-amie ne vous en parle ; devant le Commissariat général vous déclarez que vous avez demandé à votre petite-amie qu'elle se procure ces documents (rapport d'audition, p. 6). Cette contradiction entame un peu plus le crédit à accorder à ces pièces.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses deux moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'être un opposant au régime en place, susceptible de divulguer des secrets militaires. En définitive, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués par le requérant ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente que lors du prononcé de son arrêt n° 90 374 du 25 octobre 2012.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération, analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. A cet égard, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a pu, sans saisir sa cellule psychologique ou contacter le docteur P. K., prendre l'acte attaqué. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médico-psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins et les psychologues qui ont rédigé lesdites attestations. Celles-ci ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Le Conseil considère également que ces documents médico-psychologiques

ne permettent pas de justifier les incohérences du récit du requérant. Au vu de la nature et de l'importance des incohérences qui entachent les déclarations de ce dernier, ses problèmes médico-psychologiques ne suffisent pas à expliquer les carences relevées dans l'arrêt n° 90 374 du 25 octobre 2012. En l'espèce, le Conseil estime en outre que ces attestations ne sont pas de nature à établir que le requérant a été victime d'atteintes graves ou de persécutions. Ainsi notamment, la présence de quatre cicatrices et l'absence d'un ongle au gros orteil ne suffisent pas à conclure qu'il aurait été victime de tels sévices. Enfin, l'état du requérant lors de ses auditions par les services de la partie défenderesse et la circonstance que ces documents « *sont de sources diverses et concordantes* » n'éner�ent pas les conclusions qui précèdent.

4.5.3. La partie défenderesse a pu légitimement tenir compte, lors de son appréciation de la force probante du rapport d'expertise médico-légal, des fautes d'orthographe contenues dans ce document et de l'utilisation peu vraisemblable du français pour sa rédaction. Outre le fait que l'explication selon laquelle « *il peut être revêtu de fautes d'orthographe dès lors qu'il est précisément rédigé en français dès lors qu'il doit être produit en Belgique* » est peu convaincante, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument face aux autres constats qui ont amené le Commissaire adjoint à sa conclusion quant à la force probante de cette pièce.

4.5.4. La partie requérante ne démontre pas que ses problèmes médico-psychologiques seraient de nature à induire une crainte de persécutions. Ainsi, elle ne convainc nullement le Conseil qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne).

A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10).

5.3. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE